



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 069-216902569-20260410-V_DEL_260410_1-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **10 avril 2026**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
45	45	0	0

Date de convocation le **3 avril 2026**

Président : Monsieur Abdelkader **LAHMAR**

Secrétaire : Madame Nadyah **ABDEL SALAM**

V_DEL_260410_1

Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire pour le mandat 2026-2032

Rapporteure: Madame VALENTIN SEPPA-TITTY

Présents :

Abdelkader **LAHMAR**, Vanessa **VALENTIN SEPPA-TITTY**, Adel **HANACHI**, Laetitia **BERRIGUIGA**, Lucas **BOGHOSSIAN**, Houria **LAGOUNE**, Huseyin **KOYUNCU**, Ghizlane **ZOUHAL**, Azzedine **SOLTANI**, Amel **JAOUADI**, Montassar **JAOUADI**, Nadyah **ABDEL SALAM**, Saïd **YAHIAOUI**, Samah **CHAOUI**, David **TOUNKARA**, Nadia **EL AMRAOUI**, Abid **SAIT**, Fatiha **BENRALEM KERSANI**, Laïch **SALIMI**, Isabelle **BOISSY-DESSERT**, Nassira **MECHERI**, Malika **KHELLADI**, Emmanuelle **CANDELA**, Chafik **FILALI**, Pamela **ALBA-RUBIO**, Richard **MARION**, Jassim **DRAIDI**, Corentin **DUCCROT**, Lotfi **BEN YAHIA**, Soumia **EL AMRAOUI**, Marius **MUZAS**, Sofia **LARIBI**, Yamin **SOUICI**, Ange **VIDAL**, Muriel **LECERF**, Hélène **GEOFFROY**, Philippe **MOINE**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOU**, Soufia **MAAROUK**, Matthieu **FISCHER**, Nawelle **CHHIB**, Fakhar **CHEEMA**, Abdoulaye **Sow**, Abdallah **SLIMANI**

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au maire.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

L'article L1413-1 du CGCT prévoit également la possibilité de déléguer au maire la saisine pour avis, en vertu de l'article L1413-1 du CGCT, de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), de tout projet de délégation de service public, de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement (le Conseil municipal devant dans tous les cas être saisi sur le choix du mode de gestion).

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, en vertu des articles L2122-22 et L1413-1 du CGCT pour la durée de son mandat, pour la prise des décisions suivantes :

1: arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2: fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et, majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10 % par an ;

3: de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 : de prendre toute décision concernant :

a) la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

b) les avenants se rapportant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20% et sous couvert du respect des règles du code de la commande publique.

5 : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13 : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'un million d'euros ;

16 : intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou la défendre dans toutes actions intentées contre elle, et la représenter, notamment pour :

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la Commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros.

17 : régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18 : donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 : signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-

1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq millions d'euros ;

21 : exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de un million d'euros ;

22 : de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23 : autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 : demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

25 : procéder au dépôt de tout type de demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26 : exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27 : ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

28 : admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur au seuil fixé par décret ;

29 : autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

- remboursement aux frais réels des coûts de transport, de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

30 : saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux de tout projet de délégation de service public, de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du même code.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- donner délégation au maire, Monsieur Abdelkader LAHMAR, pour les attributions listées à la présente délibération dans les conditions précisées pour la durée de son mandat ;
- décider que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du même code.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

19. de donner délégation au maire, Monsieur Abdelkader LAHMAR, pour les attributions listées à la présente délibération dans les conditions précisées pour la durée de son mandat ;
20. de décider que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du même code.

Suffrages exprimés	45	
Vote(s) Pour	45	Abdelkader LAHMAR , Vanessa VALENTIN SEPPA-TITTY , Adel HANACHI , Laetitia BERRIGUIGA , Lucas BOGHOSSIAN , Houria LAGOUNE , Huseyin KOYUNCU , Ghizlane ZOUHAL , Azzedine SOLTANI , Amel JAOUADI , Montassar JAOUADI , Nadyah ABDEL SALAM , Saïd YAHIAOUI , Samah CHAOUI , David TOUNKARA , Nadia EL AMRAOUI , Abid SAIT , Fatiha BENRALEM KERSANI , Laïch SALIMI , Isabelle BOISSY-DESSERT , Nassira MECHERI , Malika KHELLADI , Emmanuelle CANDELA , Chafik FILALI , Pamela ALBA-RUBIO , Richard MARION , Jassim DRAIDI , Corentin DUCCROT , Lotfi BEN YAHIA , Soumia EL AMRAOUI , Marius MUZAS , Sofia LARIBI , Yamin SOUICI , Ange VIDAL , Muriel LECERF , Hélène GEOFFROY , Philippe MOINE , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOU , Soufia MAAROUK , Matthieu FISCHER , Nawelle CHHIB , Fakhar CHEEMA , Abdoulaye Sow , Abdallah SLIMANI
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 10 avril 2026.



La secrétaire de séance

Nadyah ABDEL SALAM